

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

**ROUTES DÉPARTEMENTALES 7 ET 910 - COMMUNE DE SÈVRES - PROJET
D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR DE LA MANUFACTURE - DÉCLARATION
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET.**

REUNION DU 16 OCTOBRE 2015

DELIBERATION

Le Conseil départemental,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3211-1,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-2 et R.300-1 concernant les modalités de la concertation,
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, sur l'enquête publique, L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-1 et L.131-8 et R.131-1 à R.131-11,
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2012 faisant suite au rapport n°12.171 du 21 décembre 2012, autorisant le lancement de la concertation préalable et approuvant les objectifs poursuivis,
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2013 faisant suite au rapport n°13.120 du 1^{er} juillet 2013 approuvant le bilan de la concertation préalable et autorisant le lancement de la procédure d'enquête publique,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine relatif à l'enquête publique portant sur le projet d'aménagement de l'échangeur de la Manufacture à Sèvres, qui s'est déroulée en mairie de Sèvres du 27 octobre 2014 au 28 novembre 2014,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur rendus dans le cadre de l'enquête publique avant travaux pour la période du 27 octobre 2014 au 28 novembre 2014,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n°15.71,

Mme Armelle Gendarme, rapporteur au nom de la Commission des transports, de la voirie, de l'environnement de l'assainissement et de la qualité de vie, entendue,

Considérant que l'opération concerne l'aménagement de l'échangeur de la Manufacture sur la commune de Sèvres dans le Département des Hauts-de-Seine sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Considérant que le projet d'aménagement de l'échangeur de la Manufacture a fait l'objet d'une étude d'impact en application des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement qui a permis d'appréhender l'ensemble des impacts du projet conformément aux dispositions légales en vigueur, transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement afin d'éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, avis rendu le 9 juillet 2014 et pris en compte par le Département.

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti des 4 réserves suivantes :

1. Réaliser une piste cyclable monodirectionnelle sur le trottoir Nord ou une bande cyclable sur la chaussée Nord du pont de Sèvres,
2. Revoir le dessin des pistes cyclables,
3. Conserver ou recréer un parking devant la Cité de la Céramique, à l'entrée du Parc de Saint-Cloud,
4. Modifier le paysagement de l'esplanade de la Cité de la Céramique.

Considérant que le Département souhaite faire de l'échangeur un échangeur urbain, sécurisé et partagé dont les objectifs principaux sont de faciliter les déplacements pour tous, d'améliorer la sécurité routière et de mettre en valeur le patrimoine culturel qui concourent à la prise en compte de tous les usages et de tous les modes de déplacement sur un secteur faisant l'objet de mutations très importantes auxquelles il doit être répondu.

DELIBERE

- ARTICLE 1 :** Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement, le projet d'aménagement de l'échangeur de la Manufacture sur la commune de Sèvres pour les motifs et considérations exposés ci-dessus.
- ARTICLE 2 :** L'étude d'impact, l'avis de l'Autorité Environnementale, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage sont pris en considération.
- ARTICLE 3 :** Il est pris acte des conclusions et de l'avis favorable sous réserves formulées par le commissaire enquêteur sur le projet d'aménagement de l'échangeur de la Manufacture sur la commune de Sèvres.
- ARTICLE 4 :** Il n'est pas donné suite à la première réserve du commissaire enquêteur, considérant la nécessité de favoriser les flux piétons dans le cadre de l'arrivée de la gare Pont de Sèvres de la future ligne 15 du Réseau Grand Paris Express.
- ARTICLE 5 :** En réponse à la deuxième réserve formulée par le commissaire enquêteur, l'engagement est pris de demander au maître d'œuvre de prendre en compte l'optimisation du tracé des pistes cyclables en phase de conception détaillée. Cette optimisation devra considérer l'avis des associations de cyclistes tout en respectant les recommandations du Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports et l'Urbanisme.
- ARTICLE 6 :** Il n'est pas donné suite à la troisième réserve formulée par le commissaire enquêteur, considérant l'intérêt de privilégier la mise en valeur du patrimoine culturel et de la restitution du parking de la Manufacture dans le parking de l'île de Monsieur Sud en face du tramway T2.
- ARTICLE 7 :** En réponse à la quatrième réserve formulée par le commissaire enquêteur, l'engagement est pris de l'intégrer au programme de l'opération qui sera soumis au marché de maîtrise d'œuvre. La conservation des arbres actuels sera privilégiée en tenant compte des contraintes du projet.

ARTICLE 8 : En application des dispositions de l'article R.122-14 du code de l'environnement, le Département se conformera aux mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, à réduire les effets n'ayant pas pu être évités, et lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits. Le rappel des principaux effets négatifs notables complétés des mesures prévues est joint ci-annexé.

Le Département s'engage à traduire les engagements correspondants dans les contrats de chacun des intervenants et à établir un suivi régulier de la mise en œuvre des mesures prévues.

Le Département s'engage à mettre en œuvre un suivi des circulations automobiles, piétonnes et cyclistes, du bruit et de la pollution atmosphérique, à l'issue du chantier et durant les 5 premières années d'exploitation.

Un bilan des mesures à la mise en service et 5 ans après mise en service sera établi et rendu public.

ARTICLE 9 : M. le Président du Conseil départemental est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 10 : La présente déclaration fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.126-2 du Code de l'environnement.

**Accusé de réception par la Préfecture des Hauts-de-Seine :
092-229200506-20151016-15-71-DE**

*Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage
le 20 octobre 2015 à l'Hôtel du Département
et de la réception en préfecture le 20 octobre
2015*

Le Président du Conseil départemental

Signé

Patrick Devedjian

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."